

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



C&D FOODS France

Site "ISLY"

Rue d'Isly ZI de Capécure
62200 BOULOGNE-SUR-MER

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\02_CAPECURE\C&D FOODS France
_Boulogne sur Mer\C&D FOODS France_ISLY_Boulogne sur Mer_070.00853\2_Inspection\2022 08 24 Sècheresse\
Code AIOT : 0007000853

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement C&D FOODS France implanté Rue d'Isly ZI de Capécure 62200 BOULOGNE-SUR-MER. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre de l'épisode de sécheresse de l'été 2022 et plus particulièrement sur l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022 plaçant les bassins versants côtiers du Boulonnais en alerte sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&D FOODS France
- Rue d'Isly ZI de Capécure 62200 BOULOGNE-SUR-MER
- Code AIOT : 0007000853
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site dit "Isly" est un site d'utilités (équipements techniques) pour le site de production "Montebello" (production et conditionnement d'aliments humides pour animaux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Alerte sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Usages de l'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-1-1
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 8-1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé une demande de dérogation à la réduction de consommation d'eau imposée par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Usages de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2022, article 3-1-1
Thème(s) : Autre, Usages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre réglementaire doit être rempli hebdomadairement. » « Le suivi particulier de dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires. » Tout rejet dans le milieu récepteur portant atteinte à la préservation des milieux, du fait d'un assés de la voie d'eau ou d'un débit insuffisant est proscrié. » A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les autres ICPE soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE doivent diminuer leurs prélèvements dans le réseau d'eau potable de 10 % pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. »
Constats : L'exploitant, par courrier du 29 juillet 2022 a transmis à la préfecture, une demande de dérogation à la diminution du prélèvement dans le réseau d'eau potable durant cette période d'alerte sécheresse. Nonobstant cette demande de dérogation, l'exploitant a œuvré afin de diminuer son impact sur la ressource. Ainsi, il a suspendu les heures supplémentaires de production pour les mois de juillet et août. Il indique à l'inspection que cette mesure sera renouvelée pour le mois de septembre.
Type de suites proposées : Sans suite dans l'attente de l'instruction
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 8-1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'eau utilisée est prélevée uniquement sur le réseau communal. La consommation annuelle n'exédera pas 390 000 m ³ pour le site d'Isly soit environ 1 500 m ³ /jour et au maximum 500 000 m ³ pour les sites d'Isly et Montebello. (...) La consommation spécifique autorisée est de 1 m ³ d'eau/tonnes de matière première traitée ou transformée. L'exploitant travaille à la réduction de cette consommation spécifique. Un rapport détaillé relatif à la mise en oeuvre de cette action est fourni annuellement à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le site dit "Isly" correspond aux utilités du site Montebello (TAR, Chaudières...).

Le site dit "Montebello" est un site de production et de conditionnement en conserves d'aliments humides pour animaux domestiques (chiens et chats).

L'activité de l'un influe sur l'activité du second. L'exploitant indique qu'il lui est impossible dans cette configuration, de rationaliser la consommation de chaque site.

Les deux sites sont historiquement séparés physiquement par une voie de circulation.

La consommation d'eau des sites transmise le 29/07/2022 est la suivante :

2017 : 413 989 m³

2018 : 429 643 m³

2019 : 4 14 913 m³

2020 : 400 487 m³

2021 : 310 244 m³

Elle diffère des déclarations GEREPE de l'exploitant :

2019 : 383 458 m³

2020 : 407 968 m³

2021 : 339 546 m³

L'exploitant éclaircira ce point.

La consommation annuelle est inférieure à 500 000 m³. En ce sens, la prescription est respectée.

L'exploitant, toujours dans son courrier du 29 juillet 2022, indique que son ratio consommation d'eau/produits finis, est passé de 6,04m³/t en 2017 à 3,95m³/t en 2021.

Il indique être sensibilisé à la préservation de la ressource et avoir entrepris plusieurs actions en ce sens depuis 2018, notamment :

- avec la remise en état des stérilisateurs stork 3, puis stork 2,
- avec le remplacement de la tour aéro-réfrigérante fuyarde,
- avec le remplacement des condenseurs 1 et 2,
- avec une modification des procédures (arrêt de certains circuits le week-end, suivi hebdomadaire des consommations, mise en place de résine au sol pour un nettoyage moins consommateur d'eau, plan d'action...).

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un mois, le rapport détaillé relatif à la mise en oeuvre de cette action de réduction de consommation d'eau et justifiera du respect de La consommation spécifique autorisée de 1 m³ d'eau/tonnes de matière première traitée ou transformée .

En outre il s'attachera à dissocier la consommation des utilités de celle des lignes de production, par la mise en place de compteurs intermédiaires par exemple.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet